



Le 20 mars deux mille vingt-six, à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bruno CHALAYER, Maire.

<p><u>Présents :</u></p> <p><u>Absents excusés :</u> Aline FLORES-POVEDA donne pouvoir à Marlène HERNANDEZ Nicolas ROCHETTE donne pouvoir à Bruno CHALAYER</p> <p><u>Absents :</u></p> <p><u>Secrétaire de séances :</u> Marlène HERNANDEZ</p> <p><u>Autre(s) participant(s) :</u> Thierry JUBEAU Secrétaire de Mairie Geneviève ROYON Stagiaire</p>	<p>Maire : Bruno CHALAYER 1^{ère} Adjointe : Estelle VIRIN 2^e Adjoint : Georges MICHALET 3^e Adjointe : Angélique PEREIRA Henri BROTONS Evelyne HARLAUT Marlène HERNANDEZ Corinne KNAP Nicolas MICHEL Delphine TALICHET Philippe REYNAUD André ROYER Annick RUEL</p>
---	---

SOMMAIRE :

Décisions

1 Election du MairePage 1
2 Fixation du nombre d'Adjoints au MairePage 2
3 Election des Adjoints au MairePage 2
4 Indemnités de fonction versées au MairePage 2
5 Indemnités de fonctions versées aux Adjoints au MairePage 3
6 Délégations consenties au Maire par le Conseil MunicipalPage 3
7 Questions diversesPage 3

Monsieur Chalayer et l'équipe municipale observent une minute de silence en hommage à Marie-France Philippe, Conseillère Municipales, décédée récemment.

La séance est ouverte par M. Bruno Chalayer, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur Bruno Chalayer cède la présidence à M. Henri Brotons, doyen des membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Marlène HERNANDEZ

1. Élection du Maire

M. Henri Brotons, après appel nominal des membres du Conseil Municipal, a constaté que la condition de quorum était remplie.

Il a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions des articles L. 2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 0

Majorité absolue : 8

Ont obtenu : Bruno CHALAYER : 15 Suffrages

M. Bruno CHALAYER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

2. Fixation du nombre d'Adjoints au Maire

Vu les articles L. 2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal de RIVAS est de 15, le nombre d'Adjoints ne peut être supérieur à quatre.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, par 15 voix pour, décide de **créer trois postes d'adjoints** au Maire, et charge Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces trois adjoints

3. Élection des Adjoints au Maire

Sur présentation d'une liste, les Adjoints au Maire sont élus, avec 15 voix pour la liste Estelle Virin :

1 ^{er} adjoint	: Estelle VIRIN
2 ^e adjoint	: Georges MICHALET
3 ^e adjoint	: Angélique PEREIRA

Immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local. Monsieur le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux.

4. Indemnités de fonction versées au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants, Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer à compter du 21 mars 2026 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

✓ Population : de 500 à 999 habitants.

✓ Taux maximal : 44.3 % de l'indice brut terminal (IBT) 1027, soit 1820.96 € brut mensuel

VOTE : 15

Pour : 15

Contre :

0

Abstention : 0

5. Indemnités de fonctions versées aux Adjointes au Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer à compter du 21 mars 2026 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

- ✓ Population : de 500 à 999 habitants
- ✓ Taux maximal : 11.77 % de l'indice brut terminal (IBT) 1027 soit 483.31€ brut mensuel

VOTE : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

6. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- Fixer, dans les limites de 1 000,00 €, les tarifs des droits de voirie.
- Procéder, dans les limites de 90 000 €, à la réalisation des emprunts.
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
- Intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie devant le Tribunal Administratif et le Tribunal Judiciaire pour toutes affaires dont le montant ne dépasse pas 10 000 €.
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre.
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 euros.
- Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : exercice du droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbanisées (classées U au PLU) et sur la totalité des zones à urbaniser (classées AU avec indice),
- Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 euros.
- Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions.
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

VOTE : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

7. Questions diverses

Les élus ont été invités à s'inscrire aux différentes commissions proposées.

Séance levée à 20 heures 10
Dates des prochains Conseil Municipaux : 21 Avril 2026 à 18h45
11 juin 2026 à 18h45